



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE :

(Désigné ci-après « **Porteur de projet** »)

ET :

ENSEMBLE POUR LA PETITE ENFANCE, Association d'intérêt général, dont le siège social est situé 37, Allée du Forum, 92100 Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro w923006020 et dont le numéro SIRET est 82425271200024.

(Désigné ci-après « **EPE** »)

(Le Porteur de projet et EPE ci-après collectivement appelés les « **PARTIES** »)

PRÉAMBULE

Le Porteur de projet a développé sur le territoire _____ une expertise en matière de

EPE lie les neurosciences et la bienveillance pour l'égalité des chances dès la naissance et permet de développer le plus tôt possible les compétences socio-affectives des enfants par l'accompagnement des professionnels de la petite enfance et des parents.

EPE propose un accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif appelé *Maison des 1000 premiers jours* qui fait l'objet de cette entente. Le Porteur de projet a évoqué son souhait d'être accompagné par EPE pour mettre en place sa *Maison des 1000 premiers jours*.

Les PARTIES prenantes partagent une vision commune de l'importance de contribuer à l'élaboration d'une stratégie pour la prévention précoce par le soutien à la parentalité en s'appuyant sur la recherche et en développant une démarche qualité associée.

Les PARTIES se sont rapprochées pour convenir ensemble des termes et conditions de cet accompagnement, sous la forme de la présente Convention.

Le Porteur de projet s'engage à respecter une démarche de qualité garantissant :

- La gratuité du dispositif ;
- Un accueil régulier de groupes de pairs animés par un facilitateur formé par Ensemble Pour la Formation (EPF) pendant toute la durée de l'accompagnement ;
- La mixité sociale au sein des groupes de pairs : les groupes sont constitués de parents présentant des caractéristiques similaires dans leur parentalité (période prénatale, groupes avec des enfants d'âges similaires) ;
- L'accompagnement du facilitateur ;
- L'évaluation de l'impact du dispositif : en collaboration avec EPE, des outils d'évaluation et de mesures d'impacts seront déclinés pour évaluer la pertinence de ce dispositif.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les PARTIES conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Le Porteur de projet a convenu d'être accompagné par EPE pour une durée de 36 (TRENTE-SIX) mois.

Dans le cadre de la présente Convention, les PARTIES conviennent d'élaborer conjointement une feuille de route. Le Porteur de projet s'engage à remplir régulièrement cette feuille de route et à en informer EPE. A défaut, la convention pourra être résiliée de plein droit par EPE, conformément à l'Article 12 de la présente convention.

La feuille de route se décline sous quatre étapes principales :

1. *Le diagnostic territorial*

Le diagnostic territorial est réalisé par le Porteur de projet pendant la première année d'accompagnement, puis actualisé régulièrement.

EPE accompagne le Porteur de projet dans l'implantation d'une *Maison des 1000 premiers jours* qui répond aux besoins spécifiques de son territoire et de sa population. Le guide méthodologique conçu par EPE et mis à disposition du Porteur de projet est une aide à la réalisation d'un diagnostic territorial de la petite enfance et de la parentalité autour des 1000 premiers jours.

Le diagnostic territorial permet le démarrage du maillage territorial.

Après avoir réalisé son diagnostic territorial, le Porteur de projet transmet à EPE les éléments qui le constituent.

2. *Le cadrage de projet*

Le cadrage de projet débute après le démarrage du diagnostic territorial, et en amont de la mise en place des premiers groupes de pair-aidance.

EPE intervient auprès du Porteur de projet dans :

- La co-construction et la validation d'un tableau de suivi partagé entre les PARTIES ;
- La co-animation des comités de pilotage et de suivi. Ces comités sont organisés à l'initiative du Porteur de projet ;
- L'identification de sources de financement ;
- La mise en place de la stratégie de déploiement ;
- La participation à la formation facilitateur.

3. *Le lancement de projet*

Le lancement de projet commence dès l'ouverture de la *Maison des 1000 premiers jours* au public et la mise en place du premier groupe de pair-aidance.

Le Porteur de projet s'engage à accueillir les premiers groupes de pair-aidance au sein de sa Maison des 1000 premiers jours au plus tard 18 mois après la signature de la présente Convention.

EPE intervient auprès du Porteur de projet dans :

- La co-animation des comités de pilotage et de suivi. Ces comités sont organisés à l'initiative du Porteur de projet ;

- La mise en place de groupes d'échange et d'analyse de la pratique entre professionnels.

Les PARTIES continuent d'avancer sur les objectifs définis durant l'étape de cadrage de projet, en se réunissant régulièrement.

4. *L'évaluation continue du dispositif*

L'évaluation du dispositif est réalisée en continu pendant les 3 (TROIS) ans d'accompagnement ; elle est une étape transversale.

EPE procède à l'évaluation du dispositif du Porteur de projet grâce à deux axes :

- La mesure de l'impact social du dispositif ;
- Le suivi des pratiques professionnelles des facilitateurs.

Pour collecter les données d'impact, deux outils sont utilisés :

- Le tableau de suivi co-construit et partagé par les PARTIES ;
- Des fiches de suivi conçues par EPE et mises à disposition du Porteur de projet.

La feuille de route comprendra notamment la définition des actions, les objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet, le calendrier de réalisation.

Les PARTIES s'engagent à mettre tout en œuvre pour réaliser les actions et atteindre les objectifs de la feuille de route. Aucun manquement ne saurait être attribué à EPE en cas de manquement par le Porteur de projet à ses obligations.

ARTICLE 2 : Formation facilitateur

Le Porteur de projet s'engage à inscrire l'un ou plusieurs membres de son équipe à l'une des sessions de formation dispensée par Ensemble pour la Formation. La formation facilitateur est facturée 1200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS) par personne formée, elle permet d'assurer la qualité du dispositif et de garantir des pratiques communes au sein des *Maisons des 1000 premiers jours* sur l'ensemble du territoire. Cette formation doit être réalisée au cours de la première année suivant la signature de la présente Convention. A défaut, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par EPE conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 de la présente Convention.

Le Porteur de projet doit s'assurer de la présence, en continue, d'un facilitateur au sein de sa *Maison des 1000 premiers jours*. Le facilitateur doit justifier d'une formation initiale dans la petite enfance ou la périnatalité et d'une expérience de terrain significative, et doit obligatoirement avoir participé à l'une des sessions de formation facilitateur organisée par Ensemble pour la Formation. A défaut, la convention pourra être résiliée de plein droit par EPE, conformément à l'Article 12 de la présente Convention.

L'inscription à la formation fera l'objet d'une Convention dédiée entre le Porteur de projet et Ensemble pour la Formation. Le participant pourra solliciter une prise en charge de la formation auprès de son Opérateur de Compétences (OPCO) ou autre financeur.

ARTICLE 3 : Conditions et modalités financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 1 de la présente Convention, le Porteur de projet versera à EPE la somme forfaitaire de 4.500 € (QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS) pour les 3 (TROIS) années d'accompagnement, ventilée de la manière suivante :

- 2.500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) versés à l'entrée en vigueur de la Convention ;
- 1.000 € (MILLE EUROS) à verser 12 (DOUZE) mois après la signature des présentes ;
- 1.000 € (MILLE EUROS) à verser 24 (VINGT-QUATRE) mois après la signature des présentes.

Il convient de préciser que cette somme forfaitaire est en deçà du coût réel de la prestation. En effet, EPE propose un tarif préférentiel au Porteur de projet car il bénéficie de fonds dédiés pour le déploiement du dispositif des *Maisons des 1000 premiers jours* sur le territoire national lui permettant ainsi de prendre à sa charge une partie du coût engagé pour l'accompagnement du projet.

En outre, ce forfait ne couvre pas les frais engagés par EPE dans le cadre de ses missions, ainsi les frais de déplacement, hébergement, repas nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au Porteur de projet sur présentation des justificatifs.

A défaut, ou en cas de retard de paiement de la part du Porteur de projet, EPE pourra résilier de plein droit la présente Convention conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 de la Convention.

ARTICLE 4 : Exploitation du logo *Maison des 1000 premiers jours*

La présente Convention permet au Porteur de projet de pouvoir utiliser le logo *Maison des 1000 premiers jours* pendant toute la durée de la présente Convention, sans contrepartie financière supplémentaire, soit pour une durée de 36 (TRENTE-SIX) mois à compter de la signature de la présente Convention.

A l'issue de la Convention, le Porteur de projet pourra demander à EPE la faculté de pouvoir continuer à utiliser le logo *Maison des 1000 premiers jours* pour une année supplémentaire moyennant une indemnité fixée ultérieurement.

Afin de pouvoir utiliser le logo *Maison des 1000 premiers jours*, le Porteur de projet devra respecter les conditions prévues au préambule de la présente Convention. Il devra notamment transmettre lors d'un bilan annuel l'ensemble des données et impacts nécessaires à l'évaluation du dispositif. Ces conditions seront

susceptibles d'évolution afin de garantir la qualité des Maisons et des pratiques communes au sein des Maisons sur l'ensemble du territoire.

Si le Porteur de projet ne respecte plus les conditions prévues à l'Article 1 la présente Convention ou s'il ne transmet pas les données et impacts nécessaires à l'évaluation du dispositif, il devra cesser immédiatement d'utiliser le logo *Maison des 1000 premiers jours*.

ARTICLE 5 : Protection de l'image *Maisons des 1000 premiers jours*

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser les noms, marques et logos de l'autre partie à des fins publicitaires et promotionnelles autres que celles prévues dans le cadre de la Convention sans l'autorisation écrite préalable de la Partie concernée.

EPE se réserve le droit de demander au Porteur de projet de cesser toute utilisation à des fins publicitaires et promotionnelles si cette utilisation devait affecter ses activités ou son image.

ARTICLE 6 : Protection de la propriété intellectuelle

1. Les PARTIES conservent la pleine et entière propriété de toutes les informations et connaissances techniques, scientifiques ou commerciales, et notamment le savoir-faire, les données, les documents nécessaires au développement du projet, le cahier des charges, le document et outils d'accompagnements, les présentations, les outils pédagogiques, les outils de suivi d'évaluation d'impact et œuvres graphiques et numériques et/ou tout autre type d'informations nécessaires à l'exécution du projet et appartenant à une partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et/ou développée ou acquise par elle indépendamment de l'exécution de la présente Convention et/ou développée ou acquise par elle dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et qui ne seraient pas des Résultats communs, et dont elle a le droit de disposer (ci-après les « Connaissances propres »).
2. Toutes les informations et connaissances techniques, scientifiques ou commerciales, et notamment le savoir-faire, les données, les documents nécessaires au développement du projet, les présentations, les outils de suivi d'évaluation d'impact, et/ou tout autre type d'informations nécessaires à l'exécution du projet et développées ou acquises conjointement par les PARTIES dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (ci-après les « Résultats communs ») sont la copropriété à parts égales des PARTIES ayant participé à leur développement.
3. Chacune des PARTIES accorde à l'autre partie un droit d'utilisation non-exclusif sur les Connaissances propres et sur les Résultats communs strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention pour la durée de la Convention et à tout le moins pour une durée qui ne saurait excéder 30 (TRENTE) ans.

4. Le Porteur de projet autorise EPE à faire usage de ses Connaissances propres et des Résultats communs durant la Convention et au-delà pour d'autres prestations notamment relatives à des *Maisons des 1000 premiers jours*.
5. Aucune autre utilisation par le Porteur de projet des Connaissances propres d'EPE et des Résultats communs n'est autorisée.
6. Si une partie estime devoir utiliser une création protégée par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers (ex : musique, photographie, etc) dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, elle en informe l'autre partie et fait son affaire des relations avec le tiers titulaire des droits. Elle s'assure notamment d'obtenir l'autorisation d'utiliser ladite création pour les exploitations prévues.
7. Chacune des PARTIES demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ses Connaissances propres (incluant notamment tous droits sur le logiciel, le savoir-faire, le contenu textuel et artistique et tout autre élément couvert ou susceptible d'être couvert par un droit de propriété intellectuelle).
8. Il est convenu que chaque partie pourra utiliser les Connaissances propres de l'autre selon les modalités définies dans une feuille de route.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

1. Modification de la Convention

La présente Convention pourra être modifiée à l'initiative d'EPE. Le Porteur de projet sera alors informé par un avenant écrit et signé par l'ensemble des PARTIES.

2. Indépendance des PARTIES

Les PARTIES étant des personnes morales indépendantes l'une de l'autre, la présente Convention ne les lie qu'aux fins qui y sont mentionnées.

Par conséquent, les stipulations de la présente Convention ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les PARTIES ou comme confiant un quelconque mandat non expressément prévu de l'une à l'autre.

De plus, aucune des PARTIES ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les stipulations de la présente Convention.

3. Changement des PARTIES

La présente Convention sera maintenue et produira ses pleins effets en cas de substitution d'EPE par une autre entité ou en cas de changement de nom d'EPE. Cependant, la présente Convention ne pourra être cédée, en tout ou partie, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord préalable d'EPE.

4. *Éthique*

Les PARTIES conviennent de partager les résultats d'impacts respectifs pour mesurer l'efficacité des fonds investis et croiser les données d'impacts. Les PARTIES s'engagent à ne pas exercer d'autres activités qui sont incompatibles avec le projet, la mission d'EPE et la mission du Porteur de projet, ni d'accepter de financement de bailleurs de fonds qui exercent des activités incompatibles avec la charte éthique en Annexe, tant que la présente Convention est en vigueur.

5. *Nullité*

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention seraient contraire à une loi ou une disposition réglementaire, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feront les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la présente Convention resteront en vigueur et les PARTIES feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention.

ARTICLE 8 : Confidentialité

1. Les PARTIES reconnaissent le caractère confidentiel de la présente Convention et s'engagent à la maintenir strictement confidentielle, en l'absence du consentement écrit préalable de l'autre partie, sous réserve des divulgations nécessaires à son exécution.
2. Les PARTIES s'engagent, pour la durée définie dans la Convention et pour une période de 5 (CINQ) ans à compter de son terme, à maintenir strictement confidentielle toute information de nature technique, financière, commerciale ou liée aux droits de propriété intellectuelle dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les PARTIES peuvent convenir ensemble de la communication de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 9 : Loi applicable

La présente Convention est soumise et interprétée en vertu de la loi française.

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera soumis à la juridiction des tribunaux français.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention prend effet en date de sa signature par les PARTIES.

ARTICLE 11 : Fin de la Convention

La présente Convention s'achèvera dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a. Suite à un accord écrit par l'ensemble des PARTIES à cet effet ;
- b. En cas de résiliation prévue à la présente Convention ;
- c. En cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités de l'une ou l'autre des PARTIES.

ARTICLE 12 : Résiliation de la Convention par EPE

EPE peut résilier de plein droit la présente Convention en cas de non-respect ou de manquement par le Porteur de projet à ses obligations et aux dispositions prévues dans le préambule.

Dans ce cas, EPE notifiera par lettre simple au Porteur de projet sa possibilité de remédier au manquement constaté. Le Porteur de projet a alors 30 (TRENTE) jours maximum pour se conformer aux obligations prévues dans la présente Convention.

A défaut, EPE pourra résilier de plein droit la Convention. Il devra alors informer le Porteur de projet de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Cette résiliation prenant effet 30 (TRENTE) jours après réception de la notification de résiliation.

En cas de résiliation, le Porteur de projet devra cesser d'exploiter le logo *Maisons des 1000 premiers jours* et n'aura plus accès aux outils développés par EPE dans un délai de 30 (TRENTE) jours après réception de la notification de résiliation.

ARTICLE 13 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, EPE et le Porteur de projet s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

EPE devra apporter au Porteur de projet des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur et garantisse la protection des droits de la ou des personne(s) concernée(s).

EPE doit garantir la sécurité des données traitées. A cette fin :

- Les employés d'EPE qui traitent les données doivent être soumis à une obligation de confidentialité ;
- EPE devra notifier au Porteur de projet toute violation de ses données ;

- EPE devra prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- EPE, selon les instructions du Porteur de projet, devra supprimer toutes les données ou les lui renvoyer et détruire les copies existantes sauf obligation légale de les conserver.

Si EPE envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite du Porteur de projet. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues à la présente Convention. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, EPE est pleinement responsable vis-à-vis du Porteur de projet de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

A Boulogne-Billancourt, le ____/____/_____ en deux (2) exemplaires :

(Prénom, Nom, Fonction)

(Prénom, Nom, Fonction)

Pour le Porteur de projet

Pour EPE

Signature

Signature

CHARTRE ÉTHIQUE

- **Le concept scientifique des 1000 premiers jours** (de la grossesse aux deux ans révolus de l'enfant) est une période tant vulnérable que prometteuse pour le développement du jeune enfant. Elle construit les bases de son développement futur : sa santé, son bien-être et celui de ses parents. Cette période est marquée par le développement exponentiel du cerveau du jeune enfant et la perméabilité avec son environnement.
- **L'investissement social** dans la petite enfance est à très haute valeur ajoutée. Plus l'investissement intervient tôt, plus il impacte positivement la trajectoire développementale des enfants.
- **La prévention précoce** et le soutien au développement de l'enfant constituent donc le cœur des actions d'EPE.

EPE est un centre national de ressources d'**intérêt général à but non lucratif**.

Notre action s'inscrit dans le cadre des **Objectifs de Développement Durable** pour la qualité éducative dans la petite enfance (ODD 4.2) et de la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**.

EPE reconnaît ainsi : le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et de se développer harmonieusement, le droit de s'exprimer et d'émettre des opinions.

EPE a développé des valeurs fortes en lien avec les missions qu'elle souhaite mener :

- Un partage réciproque
- La solidarité
- La transparence
- Le non-jugement
- L'humilité

EPE fonde ses actions sur :

- **L'intérêt de l'enfant** en reconnaissant que l'enfant grandit, s'épanouit, apprend, évolue, acquiert des compétences et prend confiance dans un environnement le plus sécurisant possible, physiquement et affectivement ; la prise en compte et l'implication de la famille sont toujours recherchées.
- **La protection de l'enfant** ; le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation ;
- **L'universalisme proportionné** : nos actions ont une portée à la fois universelle et ciblée, avec une attention particulière portée aux publics vulnérables (situation de handicap, migration, pauvreté, précarité, etc.) ;
- **Une démarche de co-construction** avec les bénéficiaires et les partenaires, en se nourrissant mutuellement des apports de chacun et dans le respect des diversités et domaines d'expertise des parties ;
- **La transparence** dans les objectifs, attendus et actions menées conjointement avec les partenaires ;
- **Une démarche d'amélioration continue** ponctuée par des phases d'expérimentation et d'ajustement en fonction des besoins ;
- **Un accompagnement de qualité** des pratiques éducatives fondées sur les **dernières recherches scientifiques et internationales** sur le développement du jeune enfant.

Les objectifs principaux d'EPE :

- **Lutter contre les inégalités de naissance** dans une logique d'universalisme proportionné ;
- **Briser l'isolement parental** ayant considérablement augmenté ces dernières années en raison des périodes de crises dans notre société ;
- **Assurer la démarche d'évaluation de l'impact** des actions menées et des bénéfices apportées pour la société ;
- **Coordonner les différents services de soutien à la parentalité** afin d'améliorer leur visibilité auprès des parents et futurs parents.

A Boulogne-Billancourt, le ____ / ____ / _____ en deux (2) exemplaires :

(Prénom, Nom, Fonction)

(Prénom, Nom, Fonction)

Pour le Porteur de projet

Pour EPE

Signature

Signature